



N° 10

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à des modifications des conditions
d'exploitation du site de la société TOTAL MARKETING FRANCE
à LESPINASSE**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 08 novembre 2010, du 5 décembre 2011, du 31 juillet 2014, du 19 mai 2016, du 18 juin 2018 et du 22 août 2019, autorisant la société TOTAL MARKETING FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, devenue TOTAL MARKETING FRANCE, sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory en Haute-Garonne ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 06 décembre 2018 adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, sollicitant une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur les modalités de contrôle des opérations de dépotage d'éthanol ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 18 mars 2019 adressée à la société TOTAL MARKETING FRANCE donnant une suite favorable à sa demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur les modalités de contrôle des opérations de dépotage d'éthanol ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 10 mars 2020, complété le 29 mai 2020, portant à la connaissance des évolutions envisagées sur son site implanté sur la commune de Lespinasse, liées à la logistique de l'éthanol ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 06 mars 2020 déposé à l'appui de sa notification ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 17 juin 2020, après examen au cas par cas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande de modifications selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer l'extension du stockage d'éthanol dans le tableau de classement de nomenclature, et les nouvelles modalités de contrôle des opérations de dépotage d'éthanol proposées par TOTAL MARKETING FRANCE ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOTAL MARKETING FRANCE le 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TOTAL MARKETING FRANCE sur la commune de LESPINASSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 05 août 1998 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :
« La société TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée à exploiter à Lespinasse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes :

Rubrique	Activité classée	Caractéristiques de l'installation	Régime
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Autorisation
1434- 2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Seuil : n/a	Postes de chargement camions : Débit total 4420 m ³ /h Débit équivalent 2150 m ³ /h Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies	Autorisation
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Enregistrement
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Déclaration
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	Déclaration

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par :

- par dépassement direct du seuil pour la rubrique 47XX (Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public ») ;
- par application de la règle des cumuls :
 - 1,797 pour les dangers physiques ;
 - 2,111 pour les dangers pour l'environnement. »

Art. 3. – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations objets du dossier de porter à connaissance susvisé en date du 10 mars 2020.

Les modifications en lien avec le porter à connaissance sont intégrées à la prochaine mise à jour de l'étude de dangers.

Art. 4. – Aire de dépotage d'éthanol

L'alinéa ci-dessous de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 susvisé :

« Les opérations de dépotage sont effectuées sous le contrôle et en présence d'un opérateur du dépôt habilité et du chauffeur du camion en cours de dépotage. »

est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les opérations de dépotage sont effectuées sous le contrôle d'un opérateur du dépôt habilité et en présence du chauffeur du camion pendant le dépotage. »

Art. 5. – Stockage d'éthanol

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 susvisé est modifié selon les dispositions de l'annexe « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

Art. 6. – Mise a disposition d'un signal d'alerte à destination des gestionnaires d'infrastructures de transport situées dans le périmètre du PPI

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, une étude de réalisation d'un dispositif de mise à disposition d'un signal d'alerte à destination des gestionnaires du réseau ferré et des axes routiers inclus dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site TOTAL MARKETING FRANCE de Lespinasse. Cette étude identifie pour chacun des gestionnaires les phénomènes dangereux à considérer.

Les travaux correspondant à la mise à disposition du signal doivent être réalisés au plus tard sous neuf mois à compter de l'envoi de l'étude au préfet.

Art. 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Lespinasse et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lespinasse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **08 FEV. 2021**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
D. OLAGNON